



SOCOTEC CONSTRUCTION

ZI Nord -Rue Nicolas Appert
BP 21
61001 ALENCON
Tél. : (+33)2.33.29.30.80
Fax :

Sécurité & protection de la santé

N/Réf : 1582/1/21/810

Affaire suivie par : Thomas LECHAT
Tél. : 07 71 37 70 34(B)
E-mail : Thomas.LECHAT@socotec.com

Dossier n° : 210715821000010 1000
RESTRUCTURATION DE BATIMENTS A LA PREFECTURE DE L'ORNE
39 Rue St Blaise

61000 ALENCON

M. LE BRAS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE TERRITOIRES DE
L'ORNE
52 Place du G. Bonet
61000 ALENCON

A ALENCON , le 07/09/2021

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé concernant le projet cité en référence à diffuser aux entreprises.

Vous voudrez bien nous faire part de vos commentaires éventuels sur ce document.

Ce document comporte l'indice de révision n° 0.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tout renseignement utile.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le coordonnateur

Autres destinataires	Fax et Email
BASALT ARCHITECTURE - Maître d'oeuvre : Mme. EMEBE	- memebe@basalt-architecture.com

Mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

RESTRUCTURATION DE BATIMENTS A LA PREFECTURE DE L'ORNE

39 Rue St Blaise

61000 ALENCON

**Plan Général de Coordination
en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
Mission CSPS : Catégorie 2**

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	RÉDACTION
0	07/09/2021	PGC du 07/09/2021	Thomas LECHAT

Maître d'ouvrage	PREFECTURE DE L'ORNE Tél. : 02 33 80 60 01 Fax :	39 Rue St Blaise BP 529 61000 ALENCON France
Assistant maître d'ouvrage	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE TERRITOIRES DE L'ORNE Tél. : 06 98 88 99 23 Fax :	52 Place du G. Bonet 61000 ALENCON
Maître d'oeuvre	BASALT ARCHITECTURE Tél. : 06 07 02 14 55 Fax :	70 rue de la Gare 5120 ERMONT
OPPBTP	OPPBTP Tél. : 0231442361 Fax :	Immeuble la Marseillaise 28 rue Martin Luther King 14280 SAINT CONTEST
CARSAT ou CRAMIF	CARSAT Tél. : 02 31 46 89 30 Fax :	Parc Athena, 1 Rue Ferdinand Buisson 14280 SAINT CONTEST
Inspection du travail	DIRECCTE Tél. : 02 33 82 54 00 Fax : 02 33 82 54 22	57, rue Cazault BP 253 61007 ALENCON Cedex
COORDONNATEUR SPS	SOCOTEC CONSTRUCTION Tél. : (+33)2.33.29.30.80 Fax :	ZI Nord -Rue Nicolas Appert BP 21 61001 ALENCON

SOMMAIRE

1. GENERALITE	7
1.1. Préambule	7
1.2. Principes Généraux de Prévention	7
2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER	8
2.1. Elaboration du PGC	8
2.2. Adresse du chantier	8
2.3. Description sommaire du projet	8
2.4. Liste des intervenants.....	8
2.5. Mode consultation des entreprises	8
2.6. Liste des lots.....	8
2.7. Délai prévisionnel de chantier	9
3. SUGGESTIONS LIEES A LA CONFIGURATION ET AUX CARACTERISTIQUES DU SITE	10
3.1. Ouvrages existants	10
3.1.1. Réseaux enterrés encastrés et/ou aériens	10
3.1.2. Présence de matériaux dangereux	10
3.2. Activités à proximité du site.....	11
3.2.1. Le projet est mitoyen d'autres bâtiments.....	11
3.3. Activité à l'intérieur du site.....	11
3.3.1. Site existant en activité pendant les travaux	11
4. MESURES GENERALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION	12
4.1. Mesures relatives à la planification	12
4.1.1. Planification	12
4.2. Plan d'installation de chantier.....	12
4.2.1. Projet de plan d'installation de chantier.....	12
4.3. Fermeture chantier	13
4.3.1. Clôture de chantier extérieure et signalisation	13
4.3.2. Clôture de chantier intérieure et signalisation	13
4.4. Accès chantier	13
4.4.1. Identification du personnel	14
4.4.2. Visites de chantier par des tiers.	14
4.5. Les circulations sur chantier	14
4.5.1. Accès des véhicules et stationnement	14
4.5.2. circulation des véhicules.....	15
4.5.3. circulation horizontale des piétons	15
4.5.4. circulation verticale des piétons	15
4.6. Nettoyage et évacuation des déchets	15
4.6.1. Gestion des déchets / Bennes	15
4.6.2. Evacuation des matières dangereuses	16
4.7. Mesures d'organisation	16

4.7.1.	Organisation des approvisionnements	16
4.7.2.	stockage et entreposage	16
4.7.3.	Echafaudage	17
4.7.4.	Moyens de levage propre à chaque lot	17
4.7.5.	Garde-corps provisoire	17
4.8.	Mise en oeuvre des protections collectives	17
4.8.1.	Protection des trémies et réservations	17
4.9.	Réseaux de distribution en énergie.....	18
4.9.1.	Installations de distribution électrique	18
4.9.2.	Installations d'éclairage	18
4.9.3.	Vérification réglementaire de l'installation électrique	18
4.9.4.	Entretien des installations électriques	18
4.10.	Risques spécifiques	19
4.10.1.	Utilisation de produits dangereux ou à risques	19
4.10.2.	Prévention du risque incendie	19
5.	TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS	20
5.1.	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés	20
5.1.1.	Risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres.....	20
5.2.	Travaux de retrait ou de confinement de matériaux amiantés	20
5.2.1.	Travaux sur l'amiante	20
5.3.	Travaux sur le plomb	20
5.3.1.	exposition au plomb.....	20
5.4.	Travaux liés à la Silice	21
6.	MESURES DE COORDINATION PARTICULIERES	22
6.1.	Engins de chantier	22
6.1.1.	Conduite à tenir	22
6.1.2.	Engins de levage	22
6.2.	Travaux de démolition	22
6.2.1.	Mesures de démolition	22
6.3.	Protection des trémies et réservations en dalles	23
6.3.1.	Protection des trémies et réservations	23
6.4.	Echafaudages	23
6.4.1.	Mise en place	23
6.5.	Travaux d'ascenseur	23
6.5.1.	Installation	24
6.6.	Travaux de revêtement de sols	24
6.6.1.	Travaux de sols	24
6.7.	Travaux en hauteur	24
6.7.1.	Travaux de grande hauteur	24
6.7.2.	Interventions en plafonds	24
6.7.3.	Echelle / escabeau	25
6.8.	Travaux d'aménagement intérieur	25
6.8.1.	Organisation	25
6.8.2.	co-activité	25
6.9.	Travaux par point chaud	25

6.9.1.	Prévention	26
6.9.2.	Permis feu	26
7.	MESURES GENERALES DE SALUBRITE	27
7.1.	Installations de chantier - Cantonnements	27
7.1.1.	Modalités d'organisation	27
7.1.2.	Chantier de plus de 4 mois	27
7.1.3.	Entretien des installations	29
7.1.4.	Affichage obligatoire	29
8.	ORGANISATION DES SECOURS	30
8.1.	Moyens d'alerte	30
8.1.1.	Téléphone	30
8.1.2.	Consignes de sécurité	30
8.2.	Moyens de secours	30
8.2.1.	Sauveteurs secouristes du travail	30
8.2.2.	Matériel de secours	30
8.2.3.	Point de rassemblement des secours	31
8.3.	Travailleur isolé	31
9.	MODALITES DE COOPERATION ENTRE INTERVENANTS	32
9.1.	Diffusion des documents	32
9.1.1.	PGC	32
9.1.2.	PPSPS	32
9.2.	Concertation et information entre les entreprises	32
9.2.1.	Déclaration de sous-traitance	32
9.2.2.	Travailleurs indépendants et locataires	33
9.2.3.	Présence de personnel étranger	33
9.3.	Coordonnateur SPS	33
9.3.1.	Rôle du coordonnateur	33
9.3.2.	Registre journal	34
9.3.3.	Inspection commune	34
10.	MESURES COMPLEMENTAIRES LIEES AU COVID-19	36

1. GENERALITE

1.1. Préambule

Il est expressément convenu que pour le bon déroulement de la mission, la totalité des échanges (verbaux et/ou écrits) entre les intervenants sur site et le coordonnateur SPS, se fera en langue française.

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de la Loi 93-1418 du 31/12/93 et son décret d'application 94-1159 du 26/12/94, modifié par le décret 2003-68 du 24 janvier 2003.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient. Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en oeuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé est tenu à jour par le Coordonnateur SPS pendant toute la durée du chantier, et doit être conservé 5 années par le Maître d'Ouvrage, à compter de la date de réception des ouvrages.

1.2. Principes Généraux de Prévention

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues aux articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du code du travail sur le fondement des Principes Généraux de Prévention suivants :

- 1° Eviter les risques;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
- 3° Combattre les risques à la source;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L1152-1;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant priorité sur les mesures de protection individuelle;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, par son article L.4531-1, impose au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Ouvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

2.1. Elaboration du PGC

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre en phase DCE (CCTP, plans....)

2.2. Adresse du chantier

Le chantier se situe dans les locaux de la Préfecture de l'Orne à ALENCON

2.3. Description sommaire du projet

Le projet consiste à la réorganisation de plusieurs bâtiments administratifs.

Les principaux objectifs de l'opération sont :

- l'amélioration énergétique ;
- l'optimisation fonctionnelle et la réorganisation intérieure ;
- l'amélioration de la qualité.

2.4. Liste des intervenants

La liste des entreprises titulaires de lots retenues par le Maître d'Ouvrage et des sous-traitants déclarés par les titulaires de lot, ainsi que leur effectif et leur nombre total, sont portés et tenus à jour au titre du Plan Général de Coordination lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner totalement à la date d'envoi de la déclaration préalable. Le Coordonnateur établissant le Plan Général de Coordination avant la nomination des entreprises, le présent article renvoie au chapitre 1 du Registre Journal où les éléments visés ci-dessus sont tenus à jour régulièrement.

2.5. Mode consultation des entreprises

Mode de passation des marchés : lots séparés

2.6. Liste des lots

N° - Lot attribué	Entreprise (Titulaire / Sous-traitant)	Adresse	Téléphone Télécopie Email
01 - Fondation, Gros Oeuvre			
02 - Menuiseries extérieures			
03 - Menuiseries intérieures			

N° - Lot attribué	Entreprise (Titulaire / Sous-traitant)	Adresse	Téléphone Télécopie Email
04 - Revêtement de sol, Peinture			
05 - Chauffage, Ventilation, Plomberie			
06 - Electricité			
07 - Ascenseur			

2.7. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : à définir
prévisionnelle de réalisation (mois) : 12 mois

3. SUGGESTIONS LIEES A LA CONFIGURATION ET AUX CARACTERISTIQUES DU SITE

Le site de la Préfecture de l'Orne est propriété du Conseil Départemental. Cet ensemble immobilier est mis à disposition de la Préfecture.

Le site occupé par la Préfecture est composé de 4 bâtiments :

- l'Hôtel de Guise ;
- un ensemble administratif composé de trois bâtiments reliés entre eux (A, B et C);
- un atelier technique ;
- un garage.

La présente opération se concentre principalement sur les bâtiments B (rez-de-chaussée) et C (rez-de-jardin) de l'ensemble administratif.

3.1. Ouvrages existants

Dispositifs prévus	A la charge de
3.1.1. Réseaux enterrés encastrés et/ou aériens	
Depuis le 1er juillet 2012, le Maître d'Ouvrage doit consulter le guichet unique (réseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant l'envoi de la déclaration de projet de travaux (DT) à chaque exploitant pour obtenir les coordonnées des exploitants présents sur le site où seront réalisés les travaux.	Maître d'Ouvrage
L'entreprise devra vérifier et confirmer la présence de réseaux et éliminer les doutes en cas de suspicion de réseaux non identifiés	Entreprise Concernée
Prendre connaissance des plans de récolement	Tous Corps d'Etats
3.1.2. Présence de matériaux dangereux	
Les entreprises prendront connaissance des différents diagnostics avant intervention sur le site.	Tous Corps d'Etats
Prendre connaissance du rapport amiante avant travaux établi par AC ENVIRONNEMENT en date du 18.09.2019 et référencé 002B8006943. Il a été repéré des matériaux contenant de l'amiante Bâtiment B -RDC- vol 24 non visité par le diagnostic, s'assurer de la non réalisation de travaux dans cette zone, sinon des investigations complémentaires seront à réaliser.	Tous Corps d'Etats
Prendre connaissance du rapport plomb établi par AC ENVIRONNEMENT en date du 8.06.2021 et référencé 002B8006943 Présence de plomb	Tous Corps d'Etats

3.2. Activités à proximité du site

Dispositifs prévus	A la charge de
3.2.1. Le projet est mitoyen d'autres bâtiments	
Le site en activité devra être isolé du chantier (clôture ou protections particulières) pour empêcher tous risques de coactivité.	Entreprise Concernée

3.3. Activité à l'intérieur du site

Le bâtiment B sera inoccupé.

Le bâtiment C sera pour une partie occupée, dont le bureau du Secrétaire Général etc...

Dispositifs prévus	A la charge de
3.3.1. Site existant en activité pendant les travaux	
L'ensemble des intervenants devront prendre connaissance et renseigner le plan de prévention de l'entreprise utilisatrice pour les interventions hors de l'emprise du chantier.	Entreprise Concernée
L'ensemble des intervenants devront prendre en compte les dispositions particulières liées aux contraintes imposées par la Préfecture.	Entreprise Concernée

4. MESURES GENERALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION

4.1. Mesures relatives à la planification

Phasage prévu :

1. Travaux sur Bâtiment B (car bâtiment vide)
2. Déménagement provisoire des agents du bâtiment C dans bâtiment B rénové
3. Travaux sur bâtiment C
4. Déménagement des agents RH actuellement à la cité administrative dans leurs nouveaux locaux à la préfecture

Dispositifs prévus	A la charge de
4.1.1. Planification	
Un planning d'exécution des travaux sera établi par le maître d'œuvre, devant intégrer des délais compatibles à une prévention normale des risques de coactivité Ce planning devra permettre de respecter les principes généraux de prévention définis dans les articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail et faciliter l'organisation du chantier et la coordination entre les différents intervenants sur le chantier.	Maître d'OEuvre

4.2. Plan d'installation de chantier

Dispositifs prévus	A la charge de
4.2.1. Projet de plan d'installation de chantier	
Le plan guide d'installation de chantier, établi par le maître d'oeuvre, est joint au DCE pour donner les indications aux entreprises du schéma d'organisation à suivre. Le Maître d'Ouvrage mettra à disposition l'ensemble des locaux nécessaire aux installations de chantier, emplacement à préciser.	Maître d'OEuvre
En phase préparatoire, l'entreprise fournira son plan général d'installation de chantier à soumettre à l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS. Sur ce plan figureront notamment : - L'accès du chantier - les clôtures de chantier - La zone des cantonnements et bureaux de chantier - Les entrées du bâtiment (des bâtiments) - Les voies de circulation - Les zones de stationnement - Les zones de stockage	01 - Fondation, Gros Oeuvre

Dispositifs prévus	A la charge de
<ul style="list-style-type: none"> - L'implantation des armoires de distribution électrique. - Les points d'eau - La zone pour les bennes à déchets - point de rassemblement en cas d'évacuation du chantier. 	

4.3. Fermeture chantier

Dispositifs prévus	A la charge de
4.3.1. Clôture de chantier extérieure et signalisation	
La clôture sera installée au démarrage des travaux	Entreprise Concernée
Les clôtures provisoires seront composées de panneaux grillagés sur plots béton, fixées mécaniquement et non blessantes.	Entreprise Concernée
Des panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » et « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE » seront affichés sur la clôture en périphérie du chantier et de la zone de stockage. Cette signalisation devra être entretenue autant que de besoin pendant toute la durée du chantier.	Entreprise Concernée
4.3.2. Clôture de chantier intérieure et signalisation	
Les zones de travaux mitoyennes avec les locaux existants seront séparées des locaux en activité par des cloisons provisoires.	Entreprise Concernée
Les cloisons provisoires devront être parfaitement isolées et étanchées de manière à éviter la propagation de poussières et minimiser significativement les bruits générés par les travaux Les cloisons seront fixées sur chevrons bloqués entre le sol et la dalle. Aucuns vides dans ces faux plafonds au-dessus du couloir ne devront être apparents pendant la durée du chantier. Une porte d'accès sera installé afin de pouvoir rentrer dans la zone de travail. Tous accès en dehors de cette porte à la zone de travaux ne seront pas autorisés. Cette cloison sera doublée d'un double film plastique étanche en Polyane, retourné sous faux plafond, afin d'assurer une étanchéité	Entreprise Concernée

4.4. Accès chantier

L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées par le Maître d'Ouvrage et aux personnes habilitées au sens de la législation du travail (inspections communes réalisées et PPSPS transmis au coordonnateur SPS).

Les entreprises n'ayant pas respectées ces conditions d'accès ne sont pas autorisées à pénétrer sur le chantier.

Chaque entreprise devra se présenter au poste de garde (présent 24h/24h) et aura à disposition un badge d'accès pour l'intérieur des bâtiments. Les formalités administratives seront communiquées ultérieurement par le MOA.

Dispositifs prévus	A la charge de
4.4.1. Identification du personnel	
Chaque entreprise transmettra une liste de son personnel amené à intervenir sur le site. Un protocole sera transmis ultérieurement par le MOA	Tous Corps d'Etats
Le Maître d'Ouvrage informera le Maître d'Oeuvre et le coordonnateur SPS des agréments accordés aux entreprises et aux travailleurs indépendants.	Maître d'Ouvrage
Le personnel sera identifié par tout moyen au choix des entreprises, soit par les casques, les vêtements, des badges ou avec le nom de l'entreprise sur les vêtements de travail ou autre.	Tous Corps d'Etats
Chaque salarié intervenant sur le chantier doit être en possession de sa carte d'identification professionnelle des salariés du BTP, application du nouveau décret 2016, n°175 du 22.02.2016	Tous Corps d'Etats
4.4.2. Visites de chantier par des tiers.	
Les visites de chantier par des tiers sont interdites, sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre.	Entreprise Concernée
Le Maître d'Ouvrage peut organiser des visites. Le Maître d'Ouvrage définit les mesures d'organisation, de protection et de sécurité. L'organisateur de la visite est en charge de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le Maître d'Ouvrage informe le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS des visites qu'il organise.	Maître d'Ouvrage

4.5. Les circulations sur chantier

Accès par l'entrée principale de la Préfecture, rue St Blaise.

Dispositifs prévus	A la charge de
4.5.1. Accès des véhicules et stationnement	
Compte tenu d'une emprise limitée du chantier, l'accès des véhicules d'entreprises dans la zone du chantier à proximité du bâtiment doit être restreint aux seuls véhicules de livraisons et véhicules ateliers pour laisser toute aisance aux manutentions et mises en oeuvre. Tous les autres véhicules : entreprises, transport et personnel stationneront sur le domaine	Tous Corps d'Etats

Dispositifs prévus	A la charge de
public.	
Suivant le phasage des travaux des places de stationnement seront réservées à proximité des zones de travaux	Tous Corps d'Etats
4.5.2. circulation des véhicules	
La voie d'accès au chantier est existante. Entretien de la voie d'accès pendant toute la durée des travaux.	Tous Corps d'Etats
4.5.3. circulation horizontale des piétons	
Les déplacements devront se faire sur des cheminements « pieds propres » en matériaux d'apport et nivelés pour éviter les torsions des pieds et risques de chutes. Les cheminements « pieds propres » seront aménagés jusqu'aux installations de cantonnements et entrées du bâtiment et seront entretenus autant que de besoin.	Tous Corps d'Etats
4.5.4. circulation verticale des piétons	
Intérieur, utilisation des escaliers existants	Tous Corps d'Etats

4.6. Nettoyage et évacuation des déchets

Dispositifs prévus	A la charge de
4.6.1. Gestion des déchets / Bennes	
L'entreprise mets à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assure l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : <ul style="list-style-type: none"> - Benne pour les déchets inertes(DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment ...) - Benne pour les emballages et recyclages destinés à être valorisés. - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centres de classe 2 (PVC, isolants, matériaux bois, métaux...) 	01 - Fondation, Gros Oeuvre
En cas de manquement d'une entreprise, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre ou le Coordonnateur SPS, pourra demander à l'entreprise de GO ou à une entreprise spécialisée de se substituer à l'entreprise défaillante aux frais de celle-ci.	Entreprise Concernée
Il est formellement interdit d'évacuer les déchets en les jetant des niveaux supérieurs.	Entreprise Concernée

Dispositifs prévus	A la charge de
Les déchets seront descendus, soit par les escaliers, soit par des goulottes à gravois placées en façade. La zone en bas de goulotte devra être balisée et en cas de poussière il sera prévu des aménagements particuliers type bâchage, arrosage etc...	
Les installations et les abords de chantier seront tenus dans un état de propreté constant. En cas de carence, le coordonnateur SPS pourra demander au Maître d'Oeuvre de désigner une entreprise pour réaliser les travaux de nettoyage aux frais des entreprises responsables.	Tous Corps d'Etats
4.6.2. Evacuation des matières dangereuses	
Chaque entreprise utilisatrice de substance et/ou de matières dangereuses fera son affaire de l'évacuation des emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données sécurité (FDS). L'entreprise mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants. Une analyse sur des risques sera à développer dans leur PPSPS.	Entreprise Concernée

4.7. Mesures d'organisation

Dispositifs prévus	A la charge de
4.7.1. Organisation des approvisionnements	
Informé le poste de garde	Tous Corps d'Etats
Les approvisionnements seront gérés en fonction de l'avancement des travaux et aux espaces accordés pour les stockages.	Entreprise Concernée
4.7.2. stockage et entreposage	
Les zones de stockages des matériaux seront définies et indiquées sur le plan d'installation de chantier qui sera tenir à jour en fonction de l'avancement des travaux.	Entreprise Concernée
Les zones de stockages implantées par l'entreprise du lot GO sont dans des zones en protection collective, délimitées et balisées.	Entreprise Concernée
La livraison du chantier est à la charge de chaque entreprise au fur et à mesure des besoins. Tout stockage est interdit au niveau des issues de secours, zones de circulation et en dehors des emprises de chantier.	Entreprise Concernée
Des zones de stockage ou d'entreposage dans les locaux pourront être accordées aux entreprises sous accord préalable du Maître d'Ouvrage, Maître d'Oeuvre et Coordonnateur SPS.	Entreprise Concernée

Dispositifs prévus	A la charge de
4.7.3. Echafaudage	
Application de l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail Application des articles R4323-69 et R4323-70 du code du travail	Entreprise Concernée
La mise à disposition du matériel doit faire l'objet d'une convention de prêt ou d'utilisation entre les entreprises concernées : l'installateur de l'échafaudage et chaque entreprise utilisatrice.	Entreprise Concernée
Pour rappel, "aucun salarié ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement", article R4323-75 du code du travail	Entreprise Concernée
4.7.4. Moyens de levage propre à chaque lot	
Application de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage Application de l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage	Entreprise Concernée
Les entreprises privilégieront la manutention mécanique, le recours à la manutention manuelle n'existant que dans le cas d'impossibilité technique de mise en oeuvre de moyens mécaniques. Il appartient à chaque entreprise de définir les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions horizontales (chariot, transpalette, diable ...)	Entreprise Concernée
Chaque entreprise définira dans son PPSPS, les dispositions envisagées pour la manutention et l'acheminement des matériels et matériaux.	Entreprise Concernée
4.7.5. Garde-corps provisoire	
La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1m et 1,10 m, et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.	Entreprise Concernée

4.8. Mise en oeuvre des protections collectives

Dispositifs prévus	A la charge de
4.8.1. Protection des trémies et réservations	

Dispositifs prévus	A la charge de
Les trémies et réservations seront équipées par des protections provisoires et devront être installées de façon à être suffisamment résistantes (ex: garde-corps), celles-ci devront comporter une lisse supérieure à 1m, une lisse intermédiaire et une plinthe.	Entreprise Concernée
Application de l'article R4534-6 du code du travail	Entreprise Concernée

4.9. Réseaux de distribution en énergie

Les points de raccordement en énergie, électricité et eau, seront mis à disposition par le MOA.

Dispositifs prévus	A la charge de
4.9.1. Installations de distribution électrique	
Des coffrets de distribution équipés de PC seront installés sur chaque niveau et ne devront pas être distants de plus de 25m de tout point du bâtiment.	Lots techniques
4.9.2. Installations d'éclairage	
L'entreprise assurera l'éclairage provisoire d'ambiance des halls d'entrées, des cages d'escaliers et des communs.	Lots techniques
Les éclairages des postes de travail sont à la charge de chaque entreprise	Entreprise Concernée
4.9.3. Vérification réglementaire de l'installation électrique	
Application des articles R4226-21 du code du travail et article 4 de l'arrêté du 26.12.2011 (vérification des installations électriques temporaires)	Entreprise Concernée
Chaque installation devra faire l'objet d'un rapport de vérification établi par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 (vérification initiale et périodique) Les rapports devront être à disposition sur le chantier Une copie des rapports sera transmise au coordonnateur SPS et au maître d'oeuvre.	Entreprise Concernée
4.9.4. Entretien des installations électriques	
La maintenance technique, le remaniement des installations de distribution et d'éclairage, ainsi que les réparations suite à dégradation, seront réalisées par les entreprises de gros-œuvre et d'électricité sur leurs propres installations	Entreprise Concernée

4.10. Risques spécifiques

Dispositifs prévus	A la charge de
<p>4.10.1. Utilisation de produits dangereux ou à risques</p>	
<p>Les entreprises doivent indiquer dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en oeuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion</p>	<p>Entreprise Concernée</p>
<p>4.10.2. Prévention du risque incendie</p>	
<p>Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>Prendre soin avant tout travail par point chaud de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dégager la zone de produits inflammables - mettre en place le moyen d'éviter la propagation de la chaleur - disposer d'un extincteur adapté au poste de travail - surveiller les lieux après intervention et dans le cas de locaux à risques (nature des produits présents et matières à combustion lente : bois de charpente, planchers, carton...), interrompre tous les travaux par points chauds 2 heures avant de quitter le chantier et vérifier les zones concernées. <p>Les salariés doivent connaître le maniement des moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>Entreprise Concernée</p>

5. TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS

5.1. Travaux présentant des risques particulièrement aggravés

Dispositifs prévus	A la charge de
5.1.1. Risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres	
<p>Application des articles R4323-58 et R4323-59 du code du travail</p> <p>La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins : <ul style="list-style-type: none"> * une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ; * une main courante ; * une lisse intermédiaire à mi-hauteur; - Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. 	Entreprise Concernée

5.2. Travaux de retrait ou de confinement de matériaux amiantés

Dispositifs prévus	A la charge de
5.2.1. Travaux sur l'amiante	
<p>Il n'est à aucun moment demandé au CSPS de valider le plan de retrait amiante, mais de prendre en compte les méthodologies de retrait ou de confinement de l'amiante et les mesures d'organisation et de prévention finalisées du plan de retrait de l'entreprise de désamiantage.</p>	Entreprise Concernée
<p>Réalisation de 2 examens visuels, et d'une mesure d'empoussièrement de 2ème restitution (en fin de chantier)</p> <p>Il est fortement conseillé de réaliser une mesure d'empoussièrement après la fin des travaux de désamiantage</p>	Maître d'Ouvrage

5.3. Travaux sur le plomb

Dispositifs prévus	A la charge de
5.3.1. exposition au plomb	
<p>En fonction des travaux effectués, les entreprises concernées par l'exposition au plomb devront</p>	Entreprise Concernée

Dispositifs prévus	A la charge de
<p>définir leur mode opératoire en respect du code du travail, les guides de l'OPPBTP et le guide de l'INRS (ED909).</p> <p>Quelques rappels :</p> <ul style="list-style-type: none">- entreprise avec du personnel formé au risque d'exposition au plomb- installation sanitaire de chantier adaptée- mesures de protection de l'environnement- organisation de chantier afin d'exclure toute co-activité- évacuation des déchets en centres de traitements appropriés ou en centres de stockage	

5.4. Travaux liés à la Silice

L'arrêté du 26 octobre 2020 inscrit les « travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail » comme CMR (Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique) au titre du code du travail à compter du 1er janvier 2021.

Les entreprises concernées devront mettre en place les moyens nécessaires pour limiter les risques

6. MESURES DE COORDINATION PARTICULIERES

6.1. Engins de chantier

Dispositifs prévus	A la charge de
6.1.1. Conduite à tenir	
<p>La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur (article R4323-56 du code du travail). Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du guidage des véhicules et des engins, • de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation, • les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier. <p>Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.</p>	Entreprise Concernée
6.1.2. Engins de levage	
<p>Les engins de levage devront être vérifiés conformément à l'article du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.</p>	Entreprise Concernée

6.2. Travaux de démolition

Dispositifs prévus	A la charge de
6.2.1. Mesures de démolition	
<p>L'entreprise devra s'assurer avant toute intervention que les divers réseaux (intérieurs et extérieurs) soient neutralisés (eau, gaz électricité...).</p> <p>Un PV de consignation des réseaux sera remis au coordonnateur SPS et à l'ensemble des intervenants, par les lots techniques concernés.</p>	Entreprise Concernée
<p>L'entreprise ne commencera la démolition qu'après avoir réalisée la mise en sécurité du chantier (soutènement, étaie, etc...) c'est à dire la stabilité des ouvrages existants et la sécurité des salariés.</p> <p>L'entreprise définira son mode opératoire dans son PPSPS.</p> <p>L'entreprise devra respecter les dispositions définies dans les documents du Maître d'Oeuvre.</p>	Entreprise Concernée

Dispositifs prévus	A la charge de
Définir et prévoir les mesures de prévention vis à vis de l'environnement pour s'interdire tous risques dus aux bruits (qui dans tous les cas devra rester conforme au Décret n°69-380 du 18/04/69) aux vibrations, aux poussières, aux projections de matière... L'entreprise prendra toutes les mesures utiles s'agissant des mêmes risques énumérés ci-dessus pour protéger ses salariés contre ces risques (EPI).	Entreprise Concernée
Après démolition, des garde-corps provisoires de protection seront installés au droit des vides	Entreprise Concernée
Les travaux de démolition devront se faire dans une zone cloturée et interdite à toute personne.	Entreprise Concernée
En cas de découverte de matériaux amiantés non signalés dans le rapport de repérage, l'entreprise arrêtera immédiatement ses travaux, en informera le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS. Les travaux de démolition ne reprendront qu'après la réalisation du désamiantage complémentaire et la procédure libératoire.	Entreprise Concernée

6.3. Protection des trémies et réservations en dalles

Dispositifs prévus	A la charge de
6.3.1. Protection des trémies et réservations	
Application de l'article R4534-6 du code du travail	Entreprise Concernée
Les trémies et réservations dont l'une des dimensions est supérieure à 0,80 m devront être protégées au moyen de garde-corps. Les autres réservations seront protégées par un panneau bois cloué à la dalle lorsqu'elles ne se trouvent pas dans des circulations et par un dispositif d'obturation arasant le plancher lorsqu'elles sont écartées des murs. Les fosses, regards et caniveaux seront balisés pendant leur exécution.	Entreprise Concernée

6.4. Echafaudages

Dispositifs prévus	A la charge de
6.4.1. Mise en place	
Les entreprises se référeront au chapitre 4.7.3 du PGC	Entreprise Concernée

6.5. Travaux d'ascenseur

Dispositifs prévus	A la charge de
6.5.1. Installation	
Avant intervention l'entreprise s'assurera de : - de la mise en place de la protection anti-chute autour de la gaine à tous les étages dûe par le GO. - l'installation des dispositifs nécessaires à la manutention L'approvisionnement ne se fera que lorsque l'installation est sûre d'être faite. La dépose des protections installées par le gros-œuvre se fera à l'avancement de la pose des portes palières ou de la mise en place des protections de l'entreprise d'installation.	Entreprise Concernée

6.6. Travaux de revêtement de sols

Dispositifs prévus	A la charge de
6.6.1. Travaux de sols	
La mise en œuvre de chape prête à l'emploi sera privilégiée, la confection sur place est à éviter pour limiter l'encombrement du chantier.	Entreprise Concernée
Interdire la zone de travail aux autres entreprises	Entreprise Concernée

6.7. Travaux en hauteur

Dispositifs prévus	A la charge de
6.7.1. Travaux de grande hauteur	
L'utilisation de nacelle ne doit être confiée qu'à des agents qualifiés, c'est-à-dire formés et disposant d'une autorisation de conduite. Elle est établie et délivrée au travailleur, par l'employeur, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.	Entreprise Concernée
Les zones d'évolution des nacelles devront être signalées et balisées.	Entreprise Concernée
6.7.2. Interventions en plafonds	
Les locaux devront être débarrassés par zone pour permettre l'installation et le déplacement correct des plates-formes individuelles. Les zones d'intervention seront organisées pour permettre les interventions successives ou simultanées. Les emballages et chutes seront évacués au quotidien pour éviter l'encombrement des locaux.	Entreprise Concernée

Dispositifs prévus	A la charge de
6.7.3. Echelle / escabeau	
L'utilisation des échelles, escabeaux ou marche-pieds comme poste de travail est interdit sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective ou en cas de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. Voir article R4323-63 du code du travail	Entreprise Concernée

6.8. Travaux d'aménagement intérieur

Dispositifs prévus	A la charge de
6.8.1. Organisation	
Les éclairages dans les zones de circulation seront mis en place par l'entreprise.....	Lots techniques
Mise en place d'un éclairage adapté au poste de travail	Entreprise Concernée
Approvisionnement au fur et à mesure des besoins	Entreprise Concernée
L'accès se fera par le cheminement défini par le Maître d'Oeuvre	Entreprise Concernée
Les entreprises devront respecter les horaires de travail définis par le Maître d'Ouvrage et Maître d'Oeuvre.	Tous Corps d'Etats
6.8.2. co-activité	
Interdiction de mise en place de poste de travail et de stockage dans les zones de circulation.	Entreprise Concernée
Nettoyage des postes de travail au fur et à mesure	Entreprise Concernée
Pas de superposition de tâche	Entreprise Concernée
Balisage des zones de travaux	Entreprise Concernée

6.9. Travaux par point chaud

Dispositifs prévus	A la charge de
6.9.1. Prévention	
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud. Les salariés doivent connaître le maniement des moyens de lutte contre l'incendie.	Entreprise Concernée
Voir chapitre 4.10.2	Entreprise Concernée
6.9.2. Permis feu	
A voir selon les règles imposées par le Maître d'Ouvrage et/ou exploitant	Entreprise Concernée

7. MESURES GENERALES DE SALUBRITE

7.1. Installations de chantier - Cantonnements

Des locaux seront mis à disposition par le MOA.

Si besoin d'équipements complémentaires et consommables, le GO en aura la charge.

Dispositifs prévus	A la charge de
7.1.1. Modalités d'organisation	
Les installations de chantier devront être conformes aux dispositions réglementaires définies dans les articles R4228-6, R4228-10 et R4228-7 du code du travail.	Entreprise Concernée
Ces installations devront répondre à l'ensemble des normes en vigueur, y compris la réglementation relative à la sécurité incendie.	Entreprise Concernée
Des locaux sont mis à disposition par le Maître d'Ouvrage. Chaque entreprise devra maintenir en parfait état ces locaux.	Tous Corps d'Etats
L'entreprise devra tenir à disposition dans le bureau de chantier : - le registre de sécurité comportant les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles, etc... (Article L. 4711-1 du code du travail) - le registre permettant de notifier les observations et mises en demeure de l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité, de la médecine du travail et des organismes de la prévention des risques (Article L. 4711-2 du code du travail) - le registre d'observations permettant aux salariés de mentionner leurs observations en cas de danger grave et imminent.	Entreprise Concernée
7.1.2. Chantier de plus de 4 mois	
Local vestiaire : Vestiaires et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (article R4228-2) : • Éclairé • Chauffé (article R4228-4) • Sol et parois facilement nettoyables (article R4228-3) • Aéré (articles R4222-4 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21, R4228-4) • Maintenu en état constant de propreté • Installations séparées si personnel mixte (article R4228-5) • Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage • La surface des vestiaires sera d'au moins 1m ² par salarié (article R4228-6, ED950 de l'INRS) : • Sièges en nombre suffisant	Entreprise Concernée

Dispositifs prévus	A la charge de
<ul style="list-style-type: none"> • Armoires individuelles : <ul style="list-style-type: none"> o ininflammables o à double compartiment o munies de serrure ou cadenas <p>NOUVEAU 2016 : Pour les travailleurs qui ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifique ou des EPI, l'employeur peut mettre à disposition un meuble de rangement sécurisé dédié aux effets personnels à proximité de leur poste de travail</p>	
<p>Lavabos (article R4228-7):</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 lavabo pour 10 travailleurs • Eau potable • Température réglable • Moyens de nettoyage • Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et chargés chaque fois que nécessaire 	Entreprise Concernée
<p>Douches :</p> <p>Obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe de l'arrêté du 23/07/1647 modifié (article R4228-8). Exemple: travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc. ... L'arrêté précise que les douches seront installées dans des cabines individuelles à raison d'au moins une pomme pour huit personnes.</p>	Entreprise Concernée
<p>Sanitaires :</p> <p>Obligations identiques pour les 2 types de chantiers(plus ou moins 4 mois) (articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144):</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 hommes et 2 cabinets pour 20 femmes (L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement ou le chantier) • Les cabinets d'aisance pour le personnel féminin comportent un récipient pour garnitures périodiques • Chasse d'eau • Eclairage • Chauffage en saison froide • Sols et parois imperméables et facilement nettoyables • Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur • Evacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires • Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-50, R4222-11 à R4222-17 et R4222-21 • Papier hygiénique • Installations séparées en cas de personnel mixte • L'employeur ou le responsable de chantier fait procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisance et des urinoirs au moins une fois par jour 	Entreprise Concernée

Dispositifs prévus	A la charge de
<p>Réfectoires</p> <p>Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (articles R4228-23 à R4228-24 et article R4534-142) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tables + chaises • Réchaud • Garde-manger • Réfrigérateur si possible • Maintien en état constant de propreté 	<p>Entreprise Concernée</p>
<p>Eau / boissons :</p> <p>Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson (articles R4534-143 et R4225-2)</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>7.1.3. Entretien des installations</p>	
<p>L'entreprise assurera, dès le début du chantier et pour toute sa durée, le nettoyage quotidien des WC, vestiaires, réfectoires et le nettoyage hebdomadaire du bureau du chantier. Il sera également pourvu au renouvellement des consommables (papier hygiénique, savon, essuie-mains).</p>	<p>Entreprise Concernée</p>
<p>7.1.4. Affichage obligatoire</p>	
<p>Application de l'article D4711-1, sur l'obligation d'affichage de la déclaration préalable de travaux.</p>	<p>Maître d'Ouvrage</p>
<p>Afficher dans le bungalow de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes de secours avec les n° d'appel d'urgence - la déclaration préalable de travaux (L4532-1 du code du travail) - le plan d'installation de chantier - liste des adresses des organismes de prévention (inspection du travail, CARSAT et OPPBTP) - les horaires de travail 	<p>Entreprise Concernée</p>
<p>Mettre en place la panneau de chantier conformément à l'article R8221-1 du code du travail.</p>	<p>Entreprise Concernée</p>

8. ORGANISATION DES SECOURS

8.1. Moyens d'alerte

Dispositifs prévus	A la charge de
8.1.1. Téléphone	
Les numéros de téléphones d'urgence ainsi que les consignes d'appel des secours sont à afficher dans le bureau de chantier. Les principaux numéros à appeler sont le 15 et le 18 pour le téléphone fixe et le 112 pour les téléphones mobiles.	Tous Corps d'Etats
8.1.2. Consignes de sécurité	
Les consignes de sécurité de chaque entreprise seront précisées dans les PPSPS. Les entreprises préciseront si elles ont des secouristes du travail dans leurs équipes. En cas d'accident : - les secours sont appelés immédiatement. - L'entreprise préviendra le jour même la CARSAT, l'Inspection du travail (DIRECCTE), l'O.P.P.B.T.P, le Maître d'Ouvrage, Maître d'Oeuvre et le coordonnateur sécurité.	Tous Corps d'Etats
Les consignes spécifiques du site (chantier en site occupé) doivent être transmises à toutes les entreprises par le maître d'ouvrage et intégrées au PPSPS des entreprises.	Maître d'Ouvrage

8.2. Moyens de secours

Dispositifs prévus	A la charge de
8.2.1. Sauveteurs secouristes du travail	
Les secouristes du travail seront identifiés par un signe distinctif (ex : un autocollant d'identification collé à l'arrière de leur casque).	Entreprise Concernée
La liste des secouristes devra être indiqué dans le PPSPS de l'entreprise	Tous Corps d'Etats
8.2.2. Matériel de secours	
Chaque entreprise disposera d'une trousse de premier secours pour son personnel.	Tous Corps d'Etats

Dispositifs prévus	A la charge de
<i>8.2.3. Point de rassemblement des secours</i>	
Entrée du chantier ou PR défini par la Préfecture	Tous Corps d'Etats

8.3. Travailleur isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais. Ces mesures devront être décrites dans leurs PPSPS.

Article R. 4512-13 du Code du Travail (Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008).

9. MODALITES DE COOPERATION ENTRE INTERVENANTS

9.1. Diffusion des documents

Dispositifs prévus	A la charge de
9.1.1. PGC	
Le Maître d'Ouvrage diffuse à l'ensemble des titulaires de lot le Plan Général de Coordination (PGC) et ses différents additifs. Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGC, ainsi que son propre PPSPS.	Entreprise Concernée
l'entreprise devra mettre une copie du PGC à disposition dans le bureau de chantier	Entreprise Concernée
9.1.2. PPSPS	
Le coordonnateur SPS informe l'ensemble des entreprises que seuls les PPSPS reçus par mail seront traités.	Tous Corps d'Etats
Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGC, ainsi que son propre PPSPS. Les PPSPS sont à disposition de l'ensemble des intervenants.	Entreprise Concernée
Obligation de produire pour chaque entreprise un PPSPS conformément à l'article L4532-9 du code du travail.	Tous Corps d'Etats
En application de l'article R4532-71, les entreprises devront laisser un exemplaire de leur PPSPS à disposition sur le chantier	Tous Corps d'Etats

9.2. Concertation et information entre les entreprises

Dispositifs prévus	A la charge de
9.2.1. Déclaration de sous-traitance	
Les titulaires de lots et leurs sous-traitants doivent informer le coordonnateur de leur intention de sous-traiter tout ou partie de leur lot au moins 30 jours avant intervention (ou 8 jours dans certains cas) en précisant les coordonnées des/du sous-traitant/s permettant l'organisation des inspections communes et la production du PPSPS pour chaque sous-traitant. Les délais réglementaires sont prévus par l'article R4532-62.	Tous Corps d'Etats
Dans le cadre de leurs obligations réglementaires, en tant que donneur d'ordre, l'entreprise doit s'assurer que ses sous-traitants respectent la réglementation concernant la lutte contre le travail	Entreprise Concernée

Dispositifs prévus	A la charge de
<p>dissimulé, en référence aux articles L8221-1 à L8221-5 et R8253-15 du code du travail. A cet effet l'entreprise doit faire agréer ses sous-traitants par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>L'agrément vaudra autorisation pour les sous-traitants d'intervenir sur le chantier, sous conditions définies par la réglementation.</p> <p>Cette condition vaut également pour les sous-traitants de second rang, désignés par les entreprises adjudicataires d'un lot ou d'un macro-lot.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage indiquera au coordonnateur SPS, au fur et à mesure de leur agrément, les noms et coordonnées des entreprises sous-traitantes des entreprises titulaires d'un lot de travaux.</p>	
9.2.2. Travailleurs indépendants et locatiers	
<p>Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société.</p> <p>Ils participeront à une inspection commune préalable et remettront un PPSPS avant le début des travaux.</p>	Tous Corps d'Etats
<p>les locatiers sont considérés comme des prestataires de service, ils interviendront sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice. Ils ne sont pas soumis à l'inspection commune préalable mais ils doivent appliquer les dispositions prévues pour l'entreprise donneuse d'ordre. Ils devront prendre connaissance du PPSPS de l'entreprise utilisatrice.</p>	Entreprise Concernée
9.2.3. Présence de personnel étranger	
<p>Obligations des Maîtres d'Ouvrages et donneurs d'ordre sur l'emploi de travailleurs détachés lors des travaux de bâtiment : décret n°2017-825 du 5 mai 2017 applicable depuis le 1er juillet 2017.</p>	Maître d'Ouvrage

9.3. Coordonnateur SPS

Dispositifs prévus	A la charge de
9.3.1. Rôle du coordonnateur	
<p>L'autorité et les moyens du coordonnateur SPS sont définis dans le contrat établi entre SOCOTEC et le Maître d'Ouvrage conformément à l'article L4532-4</p>	Maître d'Ouvrage
<p>Le coordonnateur ne saurait être un agent de sécurité ni un animateur de sécurité. Il est le gestionnaire de la coactivité des risques (des interfaces des entreprises simultanées ou successives), les entrepreneurs restent pleinement responsables de leurs obligations à l'égard de leurs salariés.</p>	Tous Corps d'Etats
<p>Dans le cadre de sa mission et en cas de danger "graves et imminents", le Maître d'Ouvrage donne l'autorité nécessaire au coordonnateur SPS pour son intervention immédiate.</p>	Entreprise Concernée

Dispositifs prévus	A la charge de
<p>Cette autorité donne la possibilité d'interrompre une action ou une phase de travaux en cours s'il estime d'un danger "graves et imminents" menace la sécurité du personnel du chantier ou si une tâche en cours ne respectant pas les consignes de sécurité et prévention des risques.</p> <p>Le coordonnateur SPS établira un constat de non-respect des mesures de prévention et de sécurité, ou de non-respect des recommandations du PGC.</p> <p>Une copie sera remise aux intéressés et portée au Registre Journal. Si ce non-respect met la vie d'autrui en danger, le coordonnateur SPS le notifiera à l'entreprise et préviendra le Maître d'Ouvrage.</p>	
<p>9.3.2. <i>Registre journal</i></p>	
<p>Le registre journal contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre, - Les observations ou notifications au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Oeuvre, ou à tout autre intervenant, - Les noms et adresses des entreprises intervenantes, les dates d'intervention, les effectifs et la durée des travaux, - Le procès verbal de passation de consignes avec le coordonnateur SPS appelé à lui succéder ou à le remplacer momentanément. <p>Le registre journal permet de consigner contradictoirement dès la conception, tous ses actes et échanges avec les différents acteurs.</p>	<p>Coordonnateur SPS</p>
<p>Une copie des notes d'observation est diffusée par courriel à l'ensemble des intervenants (ex: MOA, MOE et entreprises concernées).</p>	<p>Coordonnateur SPS</p>
<p>Les entreprises titulaires de lots seront en charge de diffuser les notes d'observations à leurs sous-traitants.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>Le registre journal est disponible sur demande auprès du coordonnateur SPS, conformément aux dispositions de l'article R4532-40 du code du travail.</p> <p>Le registre journal est conservé par le coordonnateur SPS pendant 5 ans à compter de la réception des travaux conformément à l'article R4532-41.</p>	<p>Coordonnateur SPS</p>
<p>9.3.3. <i>Inspection commune</i></p>	
<p>Selon le code du travail</p> <p>R4532-13 : Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une Inspection Commune.</p> <p>R4532-14 : Le coordonnateur procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une Inspection Commune.</p>	<p>Coordonnateur SPS</p>
<p>L'Inspection Commune permet notamment d'établir entre le coordonnateur SPS « réalisation » et l'entreprise :</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>

Dispositifs prévus	A la charge de
<ul style="list-style-type: none">• un premier contact et des échanges en matière de prévention des risques professionnels,• un rappel de la mission de coordination SPS et de la fonction du coordonnateur SPS,• une gestion de la coactivité,• une préparation des PPSPS	
<p>L'Inspection Commune a lieu si possible dès la phase de préparation avec chaque entreprise retenue.</p> <p>L'entreprise précise, à ce moment là, ce qu'elle a prévu pour ses travaux. Ses prévisions doivent être en rapport avec le PGC et les pièces écrites du dossier d'appel d'offres.</p> <p>Le coordonnateur SPS réalisation établit une traçabilité de l'Inspection Commune sur son registre journal.</p>	Coordonnateur SPS

10. MESURES COMPLEMENTAIRES LIEES AU COVID-19

A l'attention de l'ensemble des intervenants

<https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Entreprise/Covid-19-l-OPPBT-met-a-jour-son-guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire>

Le nettoyage quotidien comme recommandé par les organismes de prévention sera assuré par les services de la Préfecture.